

DECLARATION RELATIVE A LA LISTE NOMINATIVE DES SALARIES ETRANGERS SOUMIS A AUTORISATION DE TRAVAIL

(au regard des articles D8254-2 et L5221-2 du code du travail)

Je soussigné Monsieur KARIM Mohamed agissant en qualité de Président de la société TIKZAK 78 immatriculée sous le numéro de SIREN 938557329, déclare employer des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail (dont la liste et les informations légales et afférentes figurent dans le tableau ci-dessous) mentionnée à l'article L5221-2 du code du travail

Tableau récapitulatif des informations contenues dans une DUE Française

Nom	Prénom	Date d'embauche	Nationalité	Type de l'autorisation de travail	Numéro de l'autorisation de travail
TAHIRI	AHLAM	06/01/2025	Marocaine	CARTE DE SEJOUR PLURIANNUELLE	PVNJA9FFF
DRIOUCH	AbdelHak	24/03/2025	Marocaine	CARTE DE SEJOUR PLURIANNUELLE	JM5EX3XWJ

Je déclare également avoir pris connaissance du fait que la liste nominative des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail et les informations qu'elle contient sont soumis aux vérifications de la CNIL.

J'autorise expressément à ce titre Provigis à l'utiliser dans le cadre des prestations fournies par sa plateforme et atteste sur l'honneur que le(s) salarié(s) concerné(s) a (ont) été informé(s) de la communication de ces données à Provigis.

Je déclare avoir été informé de ce qui suit : "Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au respect par le client du fournisseur de l'obligation de vigilance, issue de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, son décret d'application n° 2011-1601, et la réglementation qui s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé sui generis.

Les destinataires des données sont le(s) client(s) du Fournisseur abonné(s) au site Provigis.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à Provigis.

Vos salariés concernés par les données transmises et vous-même pouvez-vous opposer au traitement de ces données

Article 441-7 Code Pénal

« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui ».

Signé électroniquement sur Provigis.com

Date: 2025.06.17 15:44:27 CEST

Président

Mohamed KARIM